



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL DU 07 janvier 2019

portant levée de garanties financières pour la carrière de Cognel 56420 GUEHENNO

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU le Code minier,
 - VU le Code de l'Environnement,
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
 - VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
 - VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
 - VU l'arrêté préfectoral du 03 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan,
 - VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1994 autorisant la SARL « Les Granits Aurore », à exploiter une carrière de granit au lieu-dit « Cognel » sur le territoire de la commune de GUEHENNO,
 - VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 1999 prescrivant la mise en place des garanties financières,
 - VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2012 portant changement d'exploitant au profit de la SCOP GRANIOUEST,
 - VU la liquidation judiciaire prononcée le 2 juillet 2014 par le tribunal de commerce de SAINT-BRIEUC,
 - VU le rapport de l'inspection valant procès-verbal de récolement du 14 novembre 2017,
 - VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du mandataire judiciaire par courrier du 26 novembre 2018 ;
 - VU la réponse du mandataire judiciaire sur ce projet par courriel du 07 janvier 2019 ;
- CONSIDERANT** que l'article 4 de l'arrêté du 27 septembre 1994 prévoyait des travaux de remise en état du site à l'issue de son arrêt d'activité,
- CONSIDERANT** que la visite du 7 novembre 2017 a permis de constater que le site a été mis en sécurité,

- CONSIDERANT** que l'excavation remplie d'eau du fait d'une absence d'exploitation depuis de nombreuses années a été laissée en état et n'a pas fait l'objet d'un remblaiement pour des raisons économiques et écologiques,
- CONSIDERANT** que les terrains sur lesquels se situait la carrière ont fait l'objet d'une vente « en l'état » lors de la liquidation judiciaire,
- CONSIDERANT** dès lors que rien ne s'oppose à la levée de l'obligation de garanties financières imposée antérieurement,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée par arrêté préfectoral du 28 mai 1999 à Maître François TREMELOT - 9 place Duguesclin - 22000 SAINT-BRIEUC liquidateur judiciaire de la SCOP GRANIOUEST, pour la carrière située sur le territoire de la commune de GUEHENNO au lieu-dit Cognel.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de GUEHENNO et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le présent arrêté sera également publié sur le site Internet de l'État dans le Morbihan.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, le maire de GUEHENNO, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous préfet de Pontivy
- M. le maire de Guehenno
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 56
- M. Tremelot, mandataire judiciaire- rue Duguesclin 22000 Saint-Brieuc

Vannes, le 07/01/2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Cyrille Le Vély